



Conseil de sécurité

Distr. générale
22 novembre 2004
Français
Original: anglais

**Comité du Conseil de sécurité créé
par la résolution 1267 (1999) concernant
Al-Qaida, les Taliban et les personnes
et entités qui leur sont associées**

**Lettre datée du 16 novembre 2004, adressée au Président
du Comité par le Représentant permanent des Seychelles
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Me référant à ma lettre du 28 mai 2004, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport établi par mon gouvernement, présenté conformément à la résolution 1455 (2003) du Conseil de sécurité (voir annexe).

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Claude Morel



Annexe à la lettre datée du 16 novembre 2004, adressée au Président du Comité par le Représentant permanent des Seychelles auprès de l'Organisation des Nations Unies

La loi sur la prévention du terrorisme adoptée en 2004 par les Seychelles atteste leur volonté de lutter contre le terrorisme en se donnant davantage de moyens dans ce domaine. Elles y proclament que les actes de terrorisme et les organisations terroristes mettent en péril la stabilité politique et économique des pays, l'état de droit et le droit des personnes à vivre libres, en paix et en sécurité.

À cet égard, la République des Seychelles, disposée à coopérer avec le Comité, lui présente un rapport sur les mesures qu'elle a prises pour donner suite à la résolution 1455 (2003).

I. Introduction

1. Veuillez, le cas échéant, décrire les activités menées par Oussama ben Laden, Al-Qaida, les Taliban ou leurs associés dans votre pays, la menace qu'ils représentent pour votre pays et votre région, ainsi que les tendances probables de l'évolution de la situation.

À ce jour, aucune activité menée par Oussama ben Laden, Al-Qaida, les Taliban ou leurs associés n'a été signalée en République des Seychelles.

II. Liste récapitulative (sera distribuée aux États Membres tous les trois mois)

2. Quel sort vos autorités judiciaires et administratives, y compris les organismes chargés du contrôle des activités financières et de l'immigration, les forces de police et les services douaniers et consulaires, ont-elles réservé à la Liste établie par le Comité créé par la résolution 1267?

Les autorités concernées ont eu communication des listes établies par le Comité créé par la résolution 1267. Les banques commerciales ont été avisées des mesures qu'elles devaient prendre (gel des comptes, notamment). Lors des inspections qu'ils mènent dans ces établissements, les inspecteurs de la Division de la surveillance des banques, de la Banque centrale des Seychelles, consultent les archives pour vérifier si des comptes ont été effectivement gelés.

La loi de 2004 sur la prévention du terrorisme constitue le cadre juridique permettant de prendre des mesures pour prévenir et éliminer le terrorisme et pour les questions connexes. Aux termes de l'article 35.1, chacun est tenu de signaler au Commissaire de police l'existence d'un bien en sa possession détenu ou contrôlé par une organisation terroriste ou au nom d'une organisation terroriste. L'article 35.2 dispose que toute institution financière est tenue de rendre compte à la Banque centrale, tous les trois mois, de la possession ou du contrôle éventuels de biens appartenant à une organisation terroriste ou mis à sa disposition, directement ou non, et de communiquer tous renseignements utiles sur les personnes, comptes et transactions en question.

3. Quelles difficultés d'ordre pratique les noms et signalements portés sur la Liste présentent-ils pour vous? Veuillez répondre avec précision.

À ce jour, nous n'avons rencontré aucune difficulté de cet ordre.

4. Les autorités de votre pays ont-elles identifié, dans votre territoire national, des individus ou entités dont le nom figure sur la Liste? Dans l'affirmative, veuillez indiquer quelles mesures ont été prises.

À ce jour, aucun individu ou aucune entité figurant sur la Liste n'a été identifié en République des Seychelles.

5. Veuillez indiquer au Comité les noms de personnes ou d'entités associées à Oussama ben Laden ou membres des Taliban ou d'Al-Qaida qui ne figurent pas encore sur la Liste, à moins que la divulgation de ces renseignements ne compromette le déroulement d'enquêtes ou d'opérations de police.

Aucun nom à signaler.

6. Des personnes ou entités dont le nom figure sur la Liste ont-elles intenté un procès ou une action en justice contre les autorités de votre pays en raison de leur inscription sur la Liste? Veuillez donner une réponse complète et détaillée.

Jusqu'à présent, aucune personne figurant sur la Liste n'a intenté de procès ou d'action en justice contre les autorités des Seychelles.

7. Y a-t-il sur la Liste des ressortissants ou des résidents de votre pays? Vos autorités disposent-elles à leur sujet de renseignements intéressants qui ne figureraient pas dans la Liste? Dans l'affirmative, veuillez les communiquer au Comité, ainsi que, le cas échéant, toute information du même ordre concernant les entités dont le nom figure sur la Liste.

Aucun résident des Seychelles ne figure sur la Liste.

8. Veuillez décrire toute disposition prise en vertu des textes internes, si tant est qu'il en existe, pour empêcher, d'une part, que des entités ou des individus recrutent pour Al-Qaida ou aident ses membres à mener des activités à l'intérieur de votre territoire et, d'autre part, que des individus reçoivent une formation dans des camps d'entraînement d'Al-Qaida, dans le pays ou ailleurs.

La loi de 2004 sur la prévention du terrorisme institue le cadre juridique qui permet d'agir contre les actes de terrorisme. Elle est également comprise comme englobant le recrutement pour des organisations terroristes.

Les articles ci-après de cette loi ont été rédigés de façon à éviter que des entités et des personnes ne recrutent pour Al-Qaida (et toute autre organisation terroriste) ou n'aident ses membres à mener des activités à l'intérieur du territoire des Seychelles.

Au titre de l'article 5, quiconque collecte, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, des fonds, tout en sachant ou en ayant des motifs raisonnables de croire que lesdits fonds serviront, en totalité ou en partie, à perpétrer un acte terroriste, contrevient à la loi.

L'article 6 dispose que quiconque collecte, directement ou indirectement, des biens ou fournit, invite autrui à fournir ou met à disposition des biens ou des services financiers et autres services connexes :

a) Destinés à servir, en totalité ou en partie, à commettre un acte de terrorisme ou à le faciliter, ou destinés à servir les intérêts d'une personne qui commet un acte de terrorisme ou le facilite; ou

b) Sait qu'il seront, en totalité ou en partie, utilisés par une organisation terroriste ou en serviront les intérêts;

est coupable d'une infraction et passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée minimale de 7 ans et d'une durée maximale de 20 ans.

Article 7 – Quiconque :

a) Utilise, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, des biens aux fins de commettre un acte de terrorisme ou d'en faciliter la réalisation; ou

b) Possède des biens dans l'intention de les utiliser ou sachant qu'ils seront utilisés, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, aux fins de commettre un acte de terrorisme ou d'en faciliter la réalisation;

est coupable d'une infraction et passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée minimale de 7 ans et d'une durée maximale de 20 ans.

Article 8 – Quiconque devient, en parfaite connaissance de cause, partie à un arrangement facilitant la conservation ou le contrôle par autrui ou en son nom de biens terroristes :

- a) Par voie de recel;
- b) Par mise à l'écart de la juridiction;
- c) Par transfert à un prête-nom; ou
- d) Par tout autre moyen;

est coupable d'une infraction et passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée minimale de 7 ans et d'une durée maximale de 20 ans.

Article 9.1 – Quiconque, agissant en connaissance de cause :

a) Revend, directement ou indirectement, un bien détenu ou contrôlé par une organisation terroriste ou en son nom;

b) Prend part à une transaction portant sur les biens visés à l'alinéa a) ou la facilite, que ce soit directement ou indirectement; ou

c) Fournit à une organisation terroriste des services financiers ou autres pour les biens visés à l'alinéa a);

est coupable d'une infraction et passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée minimale de 7 ans et d'une durée maximale de 20 ans.

Article 9.2 – Quiconque se fonde sur des indices crédibles pour prendre ou ne pas prendre des mesures en application de l'article 9.1 n'encourt aucune responsabilité civile pour avoir pris ou n'avoir pas pris lesdites mesures, à condition qu'il puisse prouver s'être préalablement assuré que les biens en question n'étaient pas détenus ou contrôlés par une organisation terroriste ou au nom d'une organisation terroriste.

L'article 10.1 dispose que quiconque, agissant en connaissance de cause, sollicite de l'aide en faveur d'une organisation terroriste, apporte de l'aide à une organisation terroriste, ou aide à commettre un acte de terrorisme est coupable d'une infraction.

Article 11 – Quiconque héberge ou recèle une autre personne ou fait entrave à l'arrestation d'une autre personne en sachant ou en ayant de bonnes raisons de croire que celle-ci :

- a) A commis un acte de terrorisme; ou
- b) Est membre d'une organisation terroriste;

est coupable d'une infraction et passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée minimale de 7 ans et d'une durée maximale de 20 ans.

Article 12 – Quiconque, agissant en connaissance de cause, offre de procurer ou procure une arme à :

- a) Une organisation terroriste;
- b) Un membre d'une organisation terroriste;
- c) Toute autre personne aux fins de servir une organisation terroriste ou un membre d'une organisation terroriste, ou d'en servir les intérêts;

est coupable d'une infraction et passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée minimale de 7 ans et d'une durée maximale de 20 ans.

Article 13 – Quiconque, agissant en connaissance de cause, accepte de recruter ou recrute une autre personne :

- a) Pour la faire entrer dans une organisation terroriste; ou
- b) Pour prendre part à un acte de terrorisme;

est coupable d'une infraction et passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée minimale de 7 ans et d'une durée maximale de 20 ans.

Au titre de l'article 15, quiconque soutient la cause du terrorisme ou contribue au terrorisme sur le sol étranger est coupable d'une infraction. L'article 18.1 dispose que quiconque est membre d'une organisation terroriste ou prétend l'être est coupable d'une infraction.

En outre, l'article 158 du Code pénal est subordonné à la législation réprimant le financement du terrorisme, et la loi de 1996 contre le blanchiment d'argent, en particulier, interdit de recevoir ou de détenir des fonds obtenus à la faveur d'un acte prohibé par la loi.

III. Gel des avoirs économiques et financiers

En vertu du régime de sanctions [par. 4 b) de la résolution 1267 (1999) et par. 1 et 2 a) de la résolution 1390 (2002)], les États Membres doivent geler sans délai les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques des personnes et entités désignées, y compris les fonds provenant de biens leur appartenant ou contrôlés, directement ou indirectement, par elles ou par des personnes agissant pour leur compte ou sous leurs ordres, et veiller à ce que ni

ces fonds, ni d'autres fonds, actifs financiers ou ressources économiques ne soient rendus disponibles, directement ou indirectement, pour les fins que poursuivent ces personnes, par leurs citoyens ou par une personne se trouvant sur leur territoire.

Note : Aux fins de l'application des interdictions financières prévues par le régime de sanctions, on entend par « ressources économiques » des biens de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers.

9. **Veillez décrire brièvement :**

- **Les textes qui autorisent à procéder au gel des avoirs imposé par les résolutions susmentionnées;**
- **Tous obstacles de droit interne au respect de cette prescription, ainsi que les mesures prises pour y remédier.**

Le gel des avoirs est effectué sous la responsabilité de l'Attorney General et sur le fondement des principales dispositions de la loi sur la prévention du terrorisme de 2004 et de la loi sur la répression du blanchiment d'argent de 1996. La Banque centrale, qui est l'autorité monétaire des Seychelles, est à ce titre chargée de contrôler les activités dans le secteur financier.

L'article 26.1 de la loi sur la prévention du terrorisme autorise le commissaire de police à saisir des biens s'il a des raisons valables de soupçonner qu'ils ont servi ou qu'ils servent à commettre une infraction visée par la loi.

10. Veillez décrire tous les services et les mécanismes qui ont été mis en place par vos autorités pour découvrir les réseaux financiers liés à Oussama ben Laden, à Al-Qaida ou aux Taliban ou à ceux qui fournissent un appui à ces entités ou à des personnes ou groupes qui y sont associés et qui relèvent de votre juridiction, et pour mener les enquêtes voulues. Veillez indiquer, le cas échéant, comment votre action est coordonnée aux échelons national, régional et international.

La Banque centrale des Seychelles supervise les banques commerciales et autres établissements financiers, qui collaborent étroitement avec les autorités de police et leur signalent toute opération financière inhabituelle ou portant sur des montants importants.

11. Veillez indiquer quelles mesures les banques et autres établissements financiers doivent prendre pour localiser et identifier les biens pouvant appartenir à Oussama ben Laden, à des membres d'Al-Qaida ou à des Taliban, ou à d'autres entités ou individus qui leur sont associés, ou pouvant leur bénéficier. Veillez indiquer si les banques et établissements financiers sont tenus d'obligations de « diligence raisonnable » et de connaissance de l'identité des clients, et comment est assuré le respect de ces obligations, y compris les noms et activités des organismes de contrôle.

En vertu de la loi sur la répression du blanchiment d'argent de 1996 et des notes d'orientation sur les procédures à suivre à cet égard, qui ont été publiées en 1998 par la Banque centrale à l'intention des banques et autres établissements financiers seychellois, tous les établissements financiers sont tenus de prendre les mesures voulues afin d'identifier correctement tous les clients potentiels. En application des règles de diligence raisonnable qui ont été édictées, les banques

doivent demander et conserver les copies des pièces d'identité appropriées telles que cartes d'identité, passeports, permis de conduire, etc. De plus, l'ouverture de comptes par courrier ou par téléphone est déconseillée. Les copies de tous les documents et des enregistrements des opérations doivent être conservées pendant au moins cinq ans. Les banques et autres établissements financiers doivent surveiller les comptes de manière suivie et appliquer les principes énoncés en vue de connaître l'identité des clients. Les inspecteurs de la Division de la surveillance des banques de la Banque centrale procèdent à des inspections sur place pour veiller au respect de ces obligations. Lors de ces inspections, les inspecteurs examinent en outre les directives internes édictées par les banques locales pour lutter contre le blanchiment d'argent.

Les listes des terroristes et groupes terroristes désignés, reçues par les autorités seychelloises, sont communiquées à toutes les banques commerciales qui doivent indiquer par écrit si elles détiennent des comptes au nom des personnes inscrites sur ces listes. Il est conseillé aux banques de prendre des mesures en vue de geler ou de bloquer ces comptes. Des contrôles sont effectués dans ces banques en vue de vérifier qu'elles ne détiennent pas de comptes appartenant aux individus ou groupes désignés.

12. Aux termes de la résolution 1455 (2003), les États Membres doivent présenter « un état détaillé récapitulatif des avoirs des personnes et des entités inscrites sur la Liste qui ont été gelés ». Veuillez communiquer un état des avoirs qui ont été gelés en application de cette résolution, y compris les avoirs gelés en application des résolutions 1267 (1999), 1333 (2000) et 1390 (2002). Dans la mesure du possible, veuillez fournir, dans chaque cas, les renseignements suivants :

- **Identité des personnes ou entités dont les avoirs ont été gelés;**
- **Nature des avoirs gelés (dépôts en banque, titres, actifs commerciaux, marchandises précieuses, oeuvres d'art, immobilier, etc.);**
- **Valeur des avoirs gelés.**

Les autorités seychelloises n'ont à ce jour eu à geler aucun avoir.

13. Veuillez indiquer si vous avez débloqué, en application de la résolution 1452 (2002), des fonds, avoirs financiers ou ressources économiques précédemment gelés parce que liés à Oussama ben Laden ou à des membres d'Al-Qaida ou des Taliban ou à des individus ou entités y associées. Dans l'affirmative, veuillez donner les raisons et les dates, ainsi que les montants débloqués.

Les autorités seychelloises n'ont à ce jour gelé aucun avoir.

14. Aux termes des résolutions 1455 (2003), 1390 (2002), 1333 (2000) et 1267 (1999), les États doivent veiller à ce qu'aucun fonds, aucun avoir financier ni aucune ressource économique ne soit mis, directement ou indirectement, à la disposition des personnes figurant sur la Liste, ou utilisé pour leur profit par leurs nationaux ou par quiconque se trouvant sur leur territoire. Veuillez indiquer les textes qui, dans votre pays, autorisent le contrôle des transferts de tels fonds ou avoirs aux personnes et entités désignées, en présentant brièvement les lois, règlements et procédures et en précisant notamment :

- **La méthode utilisée pour informer les banques et autres institutions financières des restrictions frappant les personnes ou entités désignées par le Comité ou autrement reconnues membres ou associées d'Al-Qaida ou des Taliban. Il convient d'indiquer ici à la fois les institutions intéressées et les méthodes suivies;**
- **Toutes procédures imposées en matière de communication d'information bancaire, y compris la dénonciation des opérations suspectes, ainsi que les modalités d'examen et d'évaluation de l'information reçue;**
- **S'il y a lieu, l'obligation faite aux institutions financières autres que les banques de dénoncer les opérations suspectes, et les modalités d'examen et d'évaluation de l'information reçue;**
- **Toutes restrictions ou réglementations applicables aux mouvements de marchandises précieuses (or, diamants, et autres articles de ce type);**
- **Toutes restrictions ou réglementations applicables aux autres systèmes de transfert de fonds – « hawala » ou autres systèmes analogues – ainsi qu'aux autres organisations à vocation caritative ou culturelle et aux autres organisations à but non lucratif qui collectent ou dépensent des fonds à des fins sociales ou caritatives.**

Les listes des terroristes et groupes de terroristes désignés reçues par les autorités seychelloises sont communiquées à toutes les banques commerciales agréées par la Banque centrale des Seychelles, qui doivent indiquer par écrit si elles détiennent ou non des comptes au nom de ces personnes. Il leur est en outre conseillé de prendre des mesures en vue de geler ou de bloquer ces comptes.

Au titre de l'article 5.1 de la loi contre le blanchiment d'argent de 1996, les institutions financières sont tenues de signaler à la Banque centrale des Seychelles toute opération suspecte si elles sont fondées à penser qu'il s'agit d'une opération de blanchiment d'argent. Les agents de la Division de la surveillance des banques de la Banque centrale, qui ont reçu une formation intensive en matière de blanchiment d'argent à l'étranger, examinent les informations qui leur sont communiquées. Lorsqu'il s'avère qu'il s'agit d'une opération de blanchiment d'argent, la Banque centrale en avise le commissaire de police, conformément aux obligations énoncées à l'article 5.3 de la loi sur la répression du blanchiment d'argent.

L'article 35 de la loi sur la prévention du terrorisme prévoit que chaque établissement financier doit présenter un rapport à la Banque centrale tous les trois mois afin de confirmer :

- i) Qu'il ne possède ni n'administre aucun bien appartenant à un groupe terroriste ou mis à sa disposition ou déposé en son nom;
- ii) Qu'il possède ou administre de tels biens et qu'il conserve des renseignements sur les personnes, les comptes ou les opérations visés, ainsi que sur la valeur totale de ces biens.

De plus, l'alinéa 3 de l'article 35 dispose qu'« outre les obligations énoncées à l'alinéa 2, les établissements financiers doivent signaler au commissaire de police toutes les opérations effectuées dans le cadre de leurs activités dont ils sont fondés à penser qu'elles sont liées à l'auteur d'une infraction terroriste ».

Il n'existe pas de commerce important de diamants, de pierres précieuses ou de métaux précieux aux Seychelles. Cela étant, le commerce de diamants est soumis à l'obtention d'un permis d'import-export auprès du Contrôleur des importations. Aux termes de l'article 1.1 du chapitre 1 de la loi sur le contrôle des changes, nul ne peut acheter, vendre ou emprunter de l'or à moins d'y être autorisé par le Ministre.

Il n'existe pas à ce stade de législation visant les services de remise de fonds ou d'autre type de transfert.

IV. Interdiction de voyager

Le régime de sanctions fait obligation à tous les États de prendre des dispositions pour empêcher les individus figurant sur la Liste de transiter par leur territoire ou d'y pénétrer [par. 1 de la résolution 1455 (2003), par. 2 b) de la résolution 1390 (2002)].

15. Veuillez décrire les mesures législatives et/ou administratives qui auraient été prises le cas échéant pour donner effet à cette interdiction de voyager.

La Liste est distribuée à tous les points d'entrée, où les fonctionnaires de l'immigration effectuent des contrôles pour veiller à ce qu'aucune personne inscrite sur la Liste ne tente de pénétrer sur le territoire de la République des Seychelles.

16. Les personnes visées figurent-elles sur votre liste d'exclusion nationale ou de contrôle aux postes frontière? Veuillez indiquer brièvement les mesures prises et les problèmes rencontrés.

Les Seychelles n'ayant aucune frontière commune avec d'autres pays, les noms des personnes visées sont généralement communiqués aux autorités chargées des contrôles aux points d'entrée appropriés (ports et aéroports), qui collaborent pour tenir à jour la Liste d'exclusion nationale. Aucun problème n'a été signalé à ce jour.

17. À quels intervalles les mises à jour de cette liste sont-elles communiquées aux autorités chargées du contrôle de vos frontières? Tous les points d'entrée sont-ils dotés de moyens électroniques permettant d'interroger les données?

Dès leur réception, les mises à jour de la Liste sont envoyées aux autorités chargées des contrôles aux points d'entrée. Une liste d'exclusion nationale est conservée aux points d'entrée sous forme électronique et imprimée.

18. Avez-vous arrêté des personnes figurant sur la Liste à l'un de vos points d'entrée ou alors qu'elles s'apprêtaient à passer par votre territoire? Dans l'affirmative, veuillez fournir des informations supplémentaires, si nécessaire.

À ce jour, aucune des personnes dont le nom figure sur la Liste n'a tenté de transiter par le territoire des Seychelles ou d'y pénétrer.

19. Veuillez décrire brièvement, s'il y a lieu, les mesures prises pour incorporer la Liste à la base de données de référence de vos consulats. Vos services des visas ont-ils identifié des demandeurs de visa dont le nom figurait sur la Liste?

Les Seychelles s'apprêtent à incorporer la Liste à la base de données de ses consulats. Par ailleurs, les services des visas n'ont identifié à ce jour aucun demandeur de visa dont le nom figurait sur la Liste.

V. Embargo sur les armes

Le régime de sanctions prescrit à tous les États d'empêcher la fourniture, la vente ou le transfert direct ou indirect d'armes et de matériel militaire de tout type à Oussama ben Laden, aux membres d'Al-Qaida ou aux Taliban, ainsi qu'à d'autres personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, à partir de leur territoire ou par leurs citoyens se trouvant en dehors de leur territoire, y compris la fourniture de pièces de rechange, de conseils, d'assistance et de services de formation technique ayant trait à des activités militaires [par. 2 c) de la résolution 1390 (2002) et par. 1 de la résolution 1455 (2003)].

20. Quelles sont les mesures qui ont été prises pour empêcher l'achat d'armes classiques et d'armes de destruction massive par Oussama ben Laden, les membres d'Al-Qaida et les Taliban, ou par des personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés? Quel régime de contrôle des exportations avez-vous mis en place pour empêcher ces personnes et entités d'avoir accès aux produits et aux technologies nécessaires pour la mise au point et la fabrication d'armes?

La République des Seychelles a ratifié les instruments ci-après :

- Accord entre la République des Seychelles et l'Agence internationale de l'énergie atomique en vue de l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires;
- Protocole additionnel à l'Accord entre la République des Seychelles et l'Agence internationale de l'énergie atomique en vue de l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires;
- Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif;
- Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme;
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires;
- Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires;
- Convention de l'OACI sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection;
- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires;
- Convention sur les armes chimiques. La rédaction de la législation qui donnera effet à la Convention est aussi en cours.

21. Quelles mesures avez-vous prises pour ériger en infraction pénale la violation de l'embargo sur les livraisons d'armes à Oussama ben Laden, aux membres d'Al-Qaida et aux Taliban, ainsi qu'aux personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés?

Aucune mesure spécifique n'a été prise pour ériger en infraction la violation de l'embargo sur les livraisons d'armes décrété à l'encontre d'Oussama ben Laden et des autres personnes ou entités terroristes. Cela étant, l'article 12 de la loi sur la prévention du terrorisme rend passible de poursuites toute personne qui fournit des armes à un groupe terroriste ou à ses membres.

Par ailleurs, l'article 26.1 de la loi sur les armes à feu et les munitions dispose que « nul ne peut importer ou exporter des armes à feu ou des munitions à moins qu'un permis d'import-export ne lui ait été délivré à cet effet par un fonctionnaire agréé ».

L'article 12 de la loi sur la prévention du terrorisme et l'article 26 de la loi sur les armes à feu et les munitions érigent en infraction la fourniture d'armes à Al-Qaida ou à toute autre organisation terroriste par toute personne se trouvant aux Seychelles.

22. Si vous avez un système de licence pour les armes et les négociants en armes, veuillez indiquer en quoi il peut empêcher Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida et les Taliban, ainsi que les personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés, d'obtenir des produits visés par l'embargo sur les armes.

Le Gouvernement des Seychelles a pour politique de ne délivrer aucune licence pour les armes et les négociants en armes.

23. Avez-vous pris des mesures pour garantir que les armes et munitions produites dans votre pays ne seront pas détournées ou utilisées par Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida ou les Taliban, ou par les personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés?

En vertu de la législation en vigueur aux Seychelles et en particulier de l'article 9.1 de la loi sur les armes à feu et les munitions, « nul ne peut fabriquer d'armes à feu ou de munitions, sauf pour le compte du Gouvernement et dans un lieu établi ou désigné à cet effet et conformément aux instructions qui seront édictées par le Ministre ».

VI. Assistance et conclusion

24. Votre pays serait-il en mesure de fournir une assistance à d'autres États pour les aider à appliquer les mesures énoncées dans les résolutions susmentionnées, et est-il disposé à le faire? Dans l'affirmative, veuillez fournir des précisions ou faire des propositions.

Une assistance et une coopération peuvent être offertes au titre de la loi sur l'entraide en matière pénale de 1996. De plus, les autorités de police sont disposées à échanger des renseignements avec leurs homologues étrangers en vue d'empêcher des actes terroristes ou au cas où un acte terroriste a été commis, et à coopérer avec ceux-ci en vue d'en arrêter les auteurs et de les traduire en justice.

25. Veuillez désigner les domaines où le régime de sanctions contre les Taliban et Al-Qaida est appliqué de manière incomplète dans votre pays et où, à votre avis, tel ou tel type d'assistance ou le renforcement de vos capacités vous permettrait de mieux appliquer les sanctions.

Les organismes chargés de l'application des lois ne disposent pas d'effectifs assez nombreux et qualifiés pour mener des enquêtes sur les affaires de blanchiment d'argent, et auront de ce fait besoin d'une assistance technique à cet égard. Une assistance technique devrait en outre être offerte au personnel de la Division de la surveillance des banques de la Banque centrale et aux agents de la force publique pour les aider à lutter contre le financement du terrorisme.

26. Veuillez fournir toute autre information que vous jugerez utile.
